

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGECO DEVELOPPEMENTSNC

Carrière du Brétou -rue Fournie Gorre
Tuc Rouge
47500 FUMEL

Références : AB/SM/UbD24-47/2023/10

Code AIOT : 0005206764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement ARGECO DEVELOPPEMENTSNC implanté Carrière du Brétou -rue Fournie Gorre Tuc Rouge 47500 FUMEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été l'occasion d'aborder les projets de l'exploitant, notamment un projet de modification des ses installations qui fera l'objet d'un porter à connaissance déposé en préfecture au cours du mois de février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGECO DEVELOPPEMENTSNC
- Carrière du Brétou -rue Fournie Gorre Tuc Rouge 47500 FUMEL
- Code AIOT : 0005206764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARGECO Développement exploite une carrière d'argile d'une superficie de 32 hectares sur la commune

de Fumel. Cette carrière existe depuis le début du siècle dernier et a contribué à façonner le paysage de la région avec la présence de trois terrils d'anciens stériles d'exploitation et d'un canyon central. Le nouveau projet d'Argeco consiste à exploiter ces terrils et à remblayer une partie du canyon central afin de stabiliser les anciens fronts de taille. Les matériaux extraits subissent un traitement de broyage et calcination sur place avant d'être mélangé et d'être expédié pour commercialisation. Le produit fini est du métakaolin destiné à des applications béton et liant routier.

La société a obtenu un renouvellement et extension de son autorisation le 21 juin 2018 pour une durée de 30 années. La carrière est inspectée annuellement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Alimentation des installations de combustion en combustible et organe de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

N° 1 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible (gaz)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
Constats : Les dispositifs de coupure sont présents, ils sont indiqués sur le plan d'exploitation à l'entrée du site. Les deux installations fonctionnant au gaz (sècheur et calcinateur) sont toutes les deux équipées de deux électrovannes. Les électrovannes sont reliées à un détecteur de gaz et un pressostat. La chaîne de coupure automatique ne fait pas l'objet d'une vérification périodique. Les deux installations disposent d'un organe de coupure rapide mais celui en amont du calcinateur est peu accessible.
Observations : L'exploitant est tenu de mettre en place une vérification périodique des chaînes de coupure automatique des alimentations en combustibles. Il le formalisera sous la forme d'une procédure interne transmise à l'inspection. De plus la vanne en amont du calcinateur doit être rendue accessible à un opérateur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet